

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00256
Numéro SIREN : 494 739 519
Nom ou dénomination : AB DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/005302

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



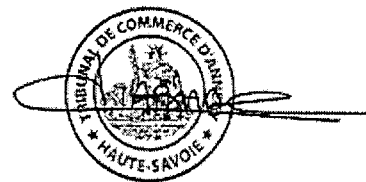
739315

Dénomination : AB DEVELOPPEMENT
Adresse : 70 Chemin Pré-paris 74540 Cusy -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00256
n° d'identification : 494 739 519

n° de dépôt : A2018/005302
Date du dépôt : 20/07/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/06/2018



739315

AB DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée

Capital : 5 000 Euros
Siège social : 70 Chemin Pré-Paris
74540 CUSY

494 739 519 R.C.S. ANNECY (74000)

STATUTS MIS A JOUR

* * *

NOUVEAUX STATUTS ADOPTES
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 30 JUIN 2018

Pour Copie Conforme
Le Président



Article premier. - Forme.

Suivant acte reçu par Me BAVEREZ, Notaire à ANNECY (74000), le 14 février 2007, la société AB DEVELOPPEMENT a été constituée par Monsieur Alain BENHAÏM, sous la forme de société à responsabilité limitée à associé unique.

Elle a été immatriculée auprès du Greffe de Commerce d'ANNECY (74000) sous le numéro 494 739 519, le 19 mars 2007.

Par décision de l'associé unique du 5 janvier 2008, le siège social de la société a été transféré de CUSY (74540) Bellegeois, à ALBY SUR CHERAN (74540) Espace Leader - ZI de Moutti Sud, et ce, à compter du 15 octobre 2007.

Par décision de l'associé unique du 21 juin 2016, le siège social de la société a été transféré de ALBY SUR CHERAN (74540) Espace Leader – ZI de Moutti Sud à CUSY (74540) 70 chemin Pré-Paris, et ce, à compter du 21 juin 2016.

Par décision de l'associé unique du 30 juin 2018, la société à responsabilité limitée à associé unique a été transformée en société par actions simplifiée, et les présents statuts ont été adoptés sous leur nouvelle forme, article par article, avec effet au 30 juin 2018.

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Il est ici rappelé que la société désormais sous forme de société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet en FRANCE métropole, territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- La création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles commerciales, de prestations de services,
- L'agence d'affaires et l'exercice de tout mandat dans le cadre de la distribution de produits manufacturés, le conseil aux entreprises,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits au autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

« AB DEVELOPPEMENT ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à : CUSY (74540) – 70 chemin Pré-Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société ayant été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY (74000), le 19 mars 2007, elle expirera le 19 mars 2106.

Article 6. - Apports.

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement -ou à terme- accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président est Monsieur Alain BENHAÏM, désigné aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2018, avec effet au 30 juin 2018.

En cas d'incapacité médicalement constatée ou légalement reconnue du président, son mandat sera révoqué de plein droit.

Etant précisé ici qu'en cas de décès ou incapacité médicalement constatée ou légalement reconnue de Monsieur Alain BENHAÏM entraînant de plein droit la révocation de son mandat, Madame Françoise KRAJECKI sera nommée président de la société aux lieu et place de ce dernier suivant décision prise par l'associé unique le 30 juin 2018.

La prise de fonction interviendra au jour du décès, de l'incapacité médicalement ou légalement reconnue et pour une durée non limitée.

Le Président non associé est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans décision de l'associé unique :

- créer, acquérir ou prendre à bail tout établissement ou fonds industriel et commercial;
- acquérir, prendre en location, en crédit-bail, tout investissement de quelque nature que ce soit d'un montant ou d'une valeur excédant en une ou plusieurs fois mille cinq cents euros (1 500 €) hors taxes, montant indexé à compter du jour des présentes sur l'indice des prix à la production dans l'industrie et les services des entreprises;
- la cession ou la mise en location avec ou sans promesse de vente, la location-vente de tout ou partie des éléments visés ci-dessus ;
- la conclusion de tous emprunts, ouvertures de crédits, consentis par d'autres personnes que les établissements bancaires et financiers ;

- la constitution de garanties de toutes natures sur les biens d'actif immobilisé de la société.

Etant précisé que cette limitation de pouvoirs ne s'appliquera pas à la présidence de Monsieur Alain BENHAIM.

Article 13. - Directeur général.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général et la durée de son mandat sont définis dans la décision le nommant.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, y compris les pouvoirs de représentation.

Article 14. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général sont définies dans les décisions les nommant. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

L'associé unique statue chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions de l'associé unique.

Une décision collective de l'associé unique est impérativement requise pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts ; toutefois, le Président peut décider de transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ; tout transfert en tout autre lieu devra être décidé par l'associé unique.
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.
Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au Président.

Article 17. - Information de l'associé unique.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique, s'il n'est pas président, lui sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

L'associé unique peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 21. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 22. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 23. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et la société, sont soumises à arbitrage.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai d'UN (1) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu au lieu du siège social, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 24. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**NOUVEAUX STATUTS ADOPTES SUITE A DECISION DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2018**

* * *

Pour Copie Conforme
Le Président



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



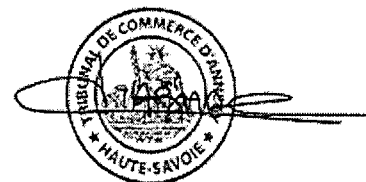
739314

Dénomination : AB DEVELOPPEMENT
Adresse : 70 Chemin Pré-paris 74540 Cusy -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00256
n° d'identification : 494 739 519

n° de dépôt : A2018/005302
Date du dépôt : 20/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 30/06/2018



739314

AB DEVELOPPEMENT

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 5.000 €uros

Siège Social : 70 Chemin Pré-Paris

74540 CUSY

494 739 519 RCS ANNECY

SIRET 494 739 519 00028

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
et le trente juin,

Monsieur Alain BENHAÏM
Demeurant 70 chemin Prés-Paris
74540 CUSY,

Associé unique de la société ci-dessus désignée,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social,
- Décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- Adoption de nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Expiration des fonctions de gérant. Nomination du Président,
- Fixation de la rémunération du Président et fixation des modalités de remboursement de frais,
- Révocation du mandat de Présidence en cas d'incapacité médicalement constatée ou légalement reconnue du Président en exercice/nomination de Madame Françoise KRAJECKI en qualité de Président de la société avec prise d'effet à compter de l'incapacité médicalement constatée ou légalement reconnue, ou du décès de Monsieur Alain BENHAÏM,
- Absence de nomination d'un Commissaire aux Comptes,
- Exercice social,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation
- Pouvoirs.

Et également présente Madame Françoise KRAJECKI.

PREMIERE DECISION - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, la société AURVALIA – Société de commissaire aux comptes sise à LYON (69003) – 119 rue Pierre Corneille, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres ne sont pas au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION - Décision de transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS)

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, et après avoir pris acte que le montant des capitaux propres bien que positif n'est pas au moins égal au capital social, décide sous sa responsabilité et en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en

AB

FK.

Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Son capital reste fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR). Il sera désormais divisé en cinq cents (500) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées et allouées à l'associé unique.

TROISIEME DECISION – Adoption de nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme

En conséquence de ce qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, l'Associé unique adopte, dans toutes leurs dispositions, lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION- Expiration des fonctions de gérant. Nomination du Président

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Alain BENHAÏM prennent automatiquement fin ce jour à l'issue des présentes du fait de la transformation.

L'Associé unique décide qu'il exercera les fonctions de président de la SAS pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la Loi et les dispositions statutaires.

Monsieur Alain BENHAÏM tout en acceptant les fonctions qui viennent de lui être conférées, déclare qu'il a tous pouvoirs aux fins de les exercer et n'est frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité limitant l'exercice de ce mandat.

CINQUIEME DECISION- Fixation de la rémunération du Président et fixation des modalités de remboursement de frais

L'Associé unique décide qu'il ne percevra au titre de ses fonctions de Président aucune rémunération jusqu'à décision nouvelle contraire.

Il sera néanmoins remboursé sur justificatifs des frais de mission, réception et déplacements qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt social.

Il sera également remboursé au kilomètre pour l'utilisation occasionnelle de son véhicule personnel dans l'intérêt social et selon le barème publié annuellement par l'Administration pour le remboursement de ses agents.

SIXIEME DECISION - Révocation du mandat de Présidence en cas d'incapacité médicalement constatée ou légalement reconnue du Président en exercice/nomination de Madame Françoise KRAJECKI en qualité de Président de la société avec prise d'effet à compter de l'incapacité médicalement constatée ou légalement reconnue, ou du décès de Monsieur Alain BENHAÏM

L'Associé unique rappelle les dispositions légales (articles 1160 et 1146 du Code Civil issus de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016) qui prévoient désormais que les pouvoirs du Président cessent de plein droit lorsque le Président est atteint d'une incapacité juridique (mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, habilitation familiale Générale ou prise d'effet d'un mandat de protection future) ; mettant fin à sa qualité de représentant légal et décide:

- que l'incapacité médicalement constatée du Président en exercice, entraîne de plein droit la révocation de son mandat,
- de nommer Madame Françoise KRAJECKI née le 11 mars 1960 à METZ (57000) en qualité de président de la société avec prise d'effet à compter de l'incapacité médicalement constatée ou

légalement reconnue entraînant la révocation de plein droit de son mandat, ou du décès de Monsieur Alain BENHAIM.

Madame Françoise KRAJECKI déclare qu'elle accepte les fonctions qui lui sont conférées dans les conditions ci-dessus, et déclaré qu'elle a tous pouvoirs aux fins de les exercer et n'être frappée actuellement d'aucune interdiction ou incompatibilité limitant l'exercice de ce mandat.

SEPTIEME DECISION – Absence de nomination d'un commissaire aux comptes

L'Associé unique :

- constate que les conditions légales requises pour la nomination d'un commissaire aux comptes dans une société par actions simplifiée ne sont pas réunies,
- prend acte de la dispense légale de nomination d'un commissaire aux comptes,
- et décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

HUITIEME DECISION– Exercice social

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'associé unique ou répartis entre les associés s'ils sont plusieurs suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

NEUVIEME DECISION - Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

DIXIEME DECISION- Pouvoirs

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, après lecture, pour acceptation de ses fonctions de Président ainsi que par Madame Françoise KRAJECKI.

A9

AB DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée

Capital : 5 000 Euros
Siège social : 70 Chemin Pré-Paris
74540 CUSY

494 739 519 R.C.S. ANNECY (74000)

STATUTS MIS A JOUR

* * *

NOUVEAUX STATUTS ADOPTES
SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 30 JUIN 2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is fluid and appears to be a cursive representation of a name.

Article premier. - Forme.

Suivant acte reçu par Me BAVEREZ, Notaire à ANNECY (74000), le 14 février 2007, la société AB DEVELOPPEMENT a été constituée par Monsieur Alain BENHAÏM, sous la forme de société à responsabilité limitée à associé unique.

Elle a été immatriculée auprès du Greffe de Commerce d'ANNECY (74000) sous le numéro 494 739 519, le 19 mars 2007.

Par décision de l'associé unique du 5 janvier 2008, le siège social de la société a été transféré de CUSY (74540) Bellegeois, à ALBY SUR CHERAN (74540) Espace Leader - ZI de Moutti Sud, et ce, à compter du 15 octobre 2007.

Par décision de l'associé unique du 21 juin 2016, le siège social de la société a été transféré de ALBY SUR CHERAN (74540) Espace Leader – ZI de Moutti Sud à CUSY (74540) 70 chemin Pré-Paris, et ce, à compter du 21 juin 2016.

Par décision de l'associé unique du 30 juin 2018, la société à responsabilité limitée à associé unique a été transformée en société par actions simplifiée, et les présents statuts ont été adoptés sous leur nouvelle forme, article par article, avec effet au 30 juin 2018.

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Il est ici rappelé que la société désormais sous forme de société par actions simplifiée ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet en FRANCE métropole, territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- La création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, l'organisation, la gérance, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles commerciales, de prestations de services,
- L'agence d'affaires et l'exercice de tout mandat dans le cadre de la distribution de produits manufacturés, le conseil aux entreprises,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits au autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

AB

FK

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

« AB DEVELOPPEMENT ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à : CUSY (74540) – 70 chemin Pré-Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société ayant été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY (74000), le 19 mars 2007, elle expirera le 19 mars 2106.

Article 6. - Apports.

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement -ou à terme- accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

AM

JK

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

La cession ou la mutation des actions est libre.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un au nom de l'associé unique un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Am

JK

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président est Monsieur Alain BENHAÏM, désigné aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2018, avec effet au 30 juin 2018.

En cas d'incapacité médicalement constatée ou légalement reconnue du président, son mandat sera révoqué de plein droit.

Etant précisé ici qu'en cas de décès ou incapacité médicalement constatée ou légalement reconnue de Monsieur Alain BENHAÏM entraînant de plein droit la révocation de son mandat, Madame Françoise KRAJECKI sera nommée président de la société aux lieu et place de ce dernier suivant décision prise par l'associé unique le 30 juin 2018.

La prise de fonction interviendra au jour du décès, de l'incapacité médicalement ou légalement reconnue et pour une durée non limitée.

Le Président non associé est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans décision de l'associé unique :

- créer, acquérir ou prendre à bail tout établissement ou fonds industriel et commercial;
- acquérir, prendre en location, en crédit-bail, tout investissement de quelque nature que ce soit d'un montant ou d'une valeur excédant en une ou plusieurs fois mille cinq cents euros (1 500 €) hors taxes, montant indexé à compter du jour des présentes sur l'indice des prix à la production dans l'industrie et les services des entreprises;
- la cession ou la mise en location avec ou sans promesse de vente, la location-vente de tout ou partie des éléments visés ci-dessus ;
- la conclusion de tous emprunts, ouvertures de crédits, consentis par d'autres personnes que les établissements bancaires et financiers ;

nm

FK

- la constitution de garanties de toutes natures sur les biens d'actif immobilisé de la société.

Etant précisé que cette limitation de pouvoirs ne s'appliquera pas à la présidence de Monsieur Alain BENHAÏM.

Article 13. - Directeur général.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par l'associé unique.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale.

Si le Directeur Général est une personne physique, il peut également être salarié de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général et la durée de son mandat sont définis dans la décision le nommant.

Il peut être révoqué par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, y compris les pouvoirs de représentation.

Article 14. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général sont définies dans les décisions les nommant. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

L'associé unique statue chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

AG

FK

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions de l'associé unique.

Une décision collective de l'associé unique est impérativement requise pour :

- nommer les dirigeants, décider de leur rémunération et de leur révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- modifier les présents statuts ; toutefois, le Président peut décider de transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ; tout transfert en tout autre lieu devra être décidé par l'associé unique.
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.
Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter oralement ses observations.

Pour toutes les autres décisions, les associés s'en remettent au Président.

Article 17. - Information de l'associé unique.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique, s'il n'est pas président, lui sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

L'associé unique peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

AM

JK.

Article 19. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 21. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 22. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 23. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et la société, sont soumises à arbitrage.

AM

FK.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai d'UN (1) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu au lieu du siège social, et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 24. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

NOUVEAUX STATUTS ADOPTES SUITE A DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2018

* * *



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 09/07/2018 Dossier 2018 59483, référence 2018 N 01931

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Marielle MAGONI
Contrôleuse des Finances publiques

